

*Analyse :
Directive 2004/38 : quel droit au regroupement familial
pour les citoyens UE dans un autre Etat membre ?*

> Généralités	2
Base légale de la directive	2
La codification vers un statut unique	3
Les membres de famille bénéficiaires indirects	3
La condition de l'exercice de la liberté de circulation	4
La protection des droits fondamentaux	5
> La spécificité du regroupement familial dans la directive	6
La facilitation du droit d'accès et l'encadrement des formalités administratives	6
Les hypothèses de maintien du droit	6
Le séjour permanent après 5 ans	6
La définition des membres de famille	7
> Conclusion	8
> Bibliographie	10

Analyse : Directive 2004/38 : quel droit au regroupement familial pour les citoyens UE dans un autre Etat membre ?¹

La directive 2004/38/CE², applicable depuis le 1^{er} mai 2006, propose un régime juridique unique en matière d'accès au territoire et de séjour, pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité. Dans cet exposé, je rappellerai certaines généralités concernant cette directive. J'aborderai ensuite certaines spécificités en ce qui concerne le droit au regroupement familial.

L'exposé portera bien sur la directive 2004/38/CE et le droit au regroupement familial des membres de famille de citoyens UE uniquement. Le regroupement familial des membres de famille de ressortissants de pays tiers est visé par un autre texte, la directive 2003/86³, que nous n'examinons pas ici.

Généralités

Base légale de la directive

Cette directive se fonde sur l'article 18 du traité CE (devenu depuis art. 21 TFUE) et la citoyenneté européenne en est la clef de voute. En effet, le considérant 1^{er} de la directive rappelle que « *La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application* ». Le considérant n°3 précise que « *la citoyenneté de l'Union devrait constituer le statut de base des ressortissants des Etats membres lorsqu'ils exercent leur droit de circuler et de séjourner librement* ». En effet, la notion de citoyenneté européenne introduite par le traité de Maastricht tend à devenir le statut fondamental et englobe notamment la libre circulation des personnes.

Pour rappel, la libre circulation des travailleurs dans le traité de Rome était conçue comme une liberté économique permettant le déplacement des travailleurs, en qualité de facteurs de production. Elle est à mettre en lien avec les principes de non discrimination en raison de la nationalité et de l'égalité entre les sexes en matière de rémunération, et visait au même titre à parfaire l'égalité de traitement entre travailleurs communautaires et nationaux.

Au fil du temps, le champ d'application de la libre circulation des travailleurs s'est élargi par l'apport de la jurisprudence de la Cour de Justice et du droit dérivé, soit les règlements et directives adoptés en la ma-

1 Exposé lors de la journée organisée par le CECLR : « Les Belges citoyens européens de seconde zone ? La nouvelle loi belge sur le regroupement familial », 6 décembre 2011.

2 Rectificatif à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE («Journal officiel de l'Union européenne» L 158 du 30 avril 2004) Journal officiel n° L 229 du 29/06/2004.

3 Exposé lors de la journée organisée par le CECLR : « Les Belges citoyens européens de seconde zone ? La nouvelle loi belge sur le regroupement familial », 6 décembre 2011.

tière. Sur le plan personnel, la libre circulation va viser non plus seulement les travailleurs (au sens large : salariés, indépendants, prestataires de service) mais également les futurs travailleurs (étudiants et demandeurs d'emploi) ou les anciens travailleurs (retraités et chômeurs) et les membres de leur famille. Par la suite, elle va bénéficier également aux non économiquement actifs. L'article 7, §1^{er}, de la directive 2004/38, détaille ces bénéficiaires du droit de séjour de plus de trois mois⁴.

La codification vers un statut unique

La directive 2004/38 va ainsi opérer une synthèse de la jurisprudence et des instruments antérieurs (elle remplace 8 directives antérieures). Elle vise à codifier les statuts existants et à créer un statut unique axé sur le concept de citoyenneté, qui permette de dépasser une approche sectorielle et fragmentaire du droit de circuler et de séjourner librement⁵. Ainsi, elle unifie dans une certaine mesure les statuts existants autour de la catégorie des citoyens de l'UE.

Il faut cependant nuancer que si elle vise l'économiquement inactif, la directive exige néanmoins que ce dernier dispose de ressources suffisantes et d'une couverture médicale pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale. Cette preuve ne pourra pas être apportée par simple déclaration contrairement à l'étudiant. Il y a donc toujours un élément économique sous-jacent, on ne veut pas que le citoyen devienne une charge pour l'aide sociale.

A noter toutefois qu'en vertu de l'article 8.4. de la directive, les Etats membres ne peuvent pas fixer de montant de ressources considérées comme suffisantes mais doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée. Ce montant ne peut être supérieur au niveau en dessous duquel les ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent bénéficier d'une assistance sociale. Les ressources provenant de tiers doivent également être acceptées⁶.

Les membres de famille bénéficiaires indirects

La directive confirme le droit de circuler et de séjourner librement pour les membres de famille. Le droit au regroupement familial prévu par la directive 2004/ 38 est à distinguer de celui organisé par la directive 2003/86/CE⁷ qui vise les membres de familles de ressortissants de pays tiers.

4 Article 7 - Droit de séjour de plus de trois mois

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une durée de plus 3 mois :

a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil, ou

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'Etat membre d'accueil, ou,

c) - s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'Etat membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et

- s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'Etat membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de leur période de séjour; ou

d) si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c) ».

5 Considérants 3 et 4.

6 Jia, C-1/5.

7 Op. cit.

Toutefois, contrairement au droit des citoyens de l'Union européenne, ce droit n'est pas directement conféré par le TFUE aux membres de famille et reste un droit dérivé. L'extension aux membres de famille vise à assurer les conditions optimales d'intégration du travailleur communautaire dans le pays d'accueil, et par ce biais, l'exercice de la libre circulation dans le respect de la liberté et de la dignité⁸.

Il est remarquable que dans l'octroi de ce droit dérivé, le droit communautaire n'ait pas établi de distinction selon que le membre de famille était ou non lui-même ressortissant communautaire, privilégiant le lien familial qui l'unit au citoyen européen⁹. Le membre de famille est toutefois un bénéficiaire indirect (dans la mesure où le citoyen UE a exercé la libre circulation) et son droit est en quelque sorte calqué sur celui du citoyen UE qu'il rejoint ou accompagne.

La condition de l'exercice de la liberté de circulation

En effet l'article 3.1. de la directive précise qu'elle « s'applique à tout citoyen qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre ainsi qu'aux membres de famille qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Autrement dit, pour que la directive s'applique, non seulement il faut un citoyen communautaire (défini par l'article 20.1 du TFUE comme la personne ayant la nationalité d'un Etat membre¹⁰) mais en outre, ce citoyen doit avoir exercé sa liberté de circulation, autrement dit, s'être déplacé dans l'Union.

Le déplacement du citoyen UE est donc une condition du bénéfice des droits liés à la libre circulation, dont le regroupement familial. Sont exclues de la protection les situations purement internes qui ne comportent pas un élément d'extranéité. Il s'agit d'une position de longue date dans la jurisprudence de la Cour de Justice. Nous renvoyons à ce sujet aux arrêts *Morson et Jhanjan*¹¹ et *Uecker et Jacquet*¹². Cette position a également été confirmée dans trois arrêts récents¹³. C'est à ce niveau que se situe le risque de discrimination à rebours, si l'Etat membre ne confère pas à ses propres ressortissants sédentaires des droits identiques à ceux conférés aux citoyens qui circulent.

La Commission avait proposé de régler également via la directive 2004/38/CE, le regroupement familial des sédentaires mais elle n'a pas été suivie.

Il faut néanmoins souligner que, d'une part la jurisprudence a interprété de façon assez large le facteur de rattachement communautaire, sur base du TFUE considéré comme directement applicable. Ainsi, un citoyen UE qui revient dans son Etat membre après avoir séjourné dans un autre Etat membre¹⁴, même dans le seul but de bénéficier des règles plus favorables de regroupement familial¹⁵, ou, dans certains cas,

8 CJUE, Di Leo, 1990, I-4185 ; 5ème considérant de la directive 1612/68 ; 5ème considérant de la directive 2004/38.

9 M. Nys, *L'immigration familiale à l'épreuve du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 98, n° 305.

10 En cas de pluri nationalité, celle d'un Etat membre de l'Union prime, Micheletti C-369/90.

11 CJCE, 27 octobre 1982, aff. 35 et 36/82, Rec., 1982, p. 3723.

12 CJCE, 5 juin 1997, C. 64/96 et 65/96.

13 Zambrano, C-34/09, Mac Carthy C-434/09, Dececi C-256/11).

14 Singh, C-379/90 et Eind, C-291/05).

15 Akrich, C-109/01.

les citoyens qui ont exercé leur droit à la libre circulation dans un autre Etat membre sans y séjourner¹⁶, bénéficieront de la directive. Ainsi, le facteur de rattachement avec la libre circulation devient de plus en plus ténu et ne semble plus nécessairement impliquer le déplacement de la personne¹⁷.

D'autre part, la Cour s'est récemment appuyée sur l'article 20 TFUE et sur la portée constitutionnelle de la citoyenneté pour étendre la protection dans l'hypothèse où une mesure nationale aurait pour effet de priver un citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits attachés à son statut, notwithstanding le fait qu'il ne se soit pas prévalu de la libre circulation. C'est ainsi que dans l'arrêt Zambrano, elle a reconnu un droit au séjour et au travail à un ressortissant de pays tiers père d'un enfant Belge en base âge sédentaire.

Dans l'arrêt Dereci du 15 novembre 2011¹⁸, la Cour précise la portée de l'arrêt Zambrano : « *Le droit de l'Union, et notamment ses dispositions concernant la citoyenneté de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un État tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant vise à résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'Union demeurant dans cet État membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier* »¹⁹.

Pour la Cour, « *le critère relatif à la privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union se réfère à des situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble.*

67 *Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant.*

68 *En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé ».*

La protection des droits fondamentaux

Pour mémoire, la directive ne devrait pas affecter des dispositions nationales plus favorables (considérant 29 et article 37) et respecte les droits et libertés fondamentaux (considérant 31).

16 Carpenter, C-60/00.

17 Garcia Avello, C-148/02.

18 *Op. cit.*

19 Dispositif de l'arrêt.

La spécificité du regroupement familial dans la directive

La facilitation du droit d'accès et l'encadrement des formalités administratives

La directive organise trois régime successifs de droit de séjour : la sortie du territoire, l'accès et le court séjour ; le séjour de plus de trois mois ; le séjour permanent. Il faut souligner que conformément à la jurisprudence MRAX²⁰, le droit d'entrée pour les membres de famille de citoyens UE ressortissants d'Etats tiers, est facilité dans la mesure où, s'ils restent soumis au visa d'entrée, ceux-ci doivent être délivrés dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée²¹. En outre, si la personne ne dispose pas du document de voyage requis, l'Etat membre doit lui accorder tous les moyens raisonnables afin de lui permettre de se les procurer ou pour permettre de trouver d'autres moyens permettant de prouver sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.

Sur le plan des formalités administratives dans le chef des membres de famille, la directive 2004/38/CE prévoit que le droit de séjour des membres de famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par une carte de séjour délivrée au plus tard dans les 6 mois du dépôt de la demande et qu'une attestation du dépôt de la demande est délivrée immédiatement. On peut rappeler ici que le droit de séjour des citoyens UE et membres de famille revêt un caractère déclaratoire : le droit d'entrée « découle du seul lien familial et la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers ne doit être considéré comme un acte constitutif de droit mais comme un acte destiné à constater » la situation individuelle²².

La directive prévoit aussi de façon exhaustive les documents devant être présentés, ce qui accroît la sécurité juridique. Elle reprend encore la jurisprudence MRAX en ce qu'elle prévoit que l'introduction de la demande de séjour au delà du délai de trois mois de court séjour peut être passible d'une sanction non discriminatoire et proportionnée.

D'après la Commission, l'accès au territoire pour les membres de famille est un enjeu important et pose beaucoup de problèmes en pratique.

Les hypothèses de maintien du droit

La directive règle également la question du maintien du droit en cas de départ ou de décès du citoyen UE, ou encore en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré²³. Il faut souligner que pour le maintien du droit, les membres de famille doivent en outre être travailleurs salariés ou disposer de ressources suffisantes avant l'acquisition du séjour permanent.

Le séjour permanent après 5 ans

20 C-459/99.

21 Art. 5.2, de la directive.

22 Commission c/ Espagne, 14 avril 2005, C-197/03.

23 Art. 12 et 13.

Elle crée un droit de séjour permanent après 5 ans de séjour. Finalement, elle limite les possibilités de refus ou de retrait de séjour en lien avec l'ordre public.

La définition des membres de famille

Je m'attarderai uniquement ici à la définition des membres de famille. La directive procède à une redéfinition des membres de famille en insérant le partenaire²⁴. Je vais y revenir. Dans la directive, on peut distinguer des membres de famille qui disposent d'un droit au regroupement familial²⁵ et ceux pour lesquels l'Etat membre concerné dispose d'un large pouvoir d'appréciation²⁶.

Les membres de droit sont connus, il s'agit des personnes suivantes :

- Le conjoint au sens strict, c'est à dire dans le cadre d'un couple marié²⁷ et hétérosexuel²⁸. Un amendement du parlement visait les couples homosexuels mais a été rejeté par la Commission et le Conseil. La Commission a préféré exclure le partenaire de même sexe de la notion de conjoint et l'aborder sous l'angle de la catégorie des relations durables. La notion de conjoint exclut le mariage de complaisance tel que prévu à l'article 35 de la directive qui vise l'abus de droit ou la fraude. Notons que la Cour n'a pas considéré comme constitutif d'abus de droit le fait que le citoyen UE se déplace dans l'Union afin de bénéficier par la suite du regroupement familial dans son pays d'origine²⁹. Ainsi, la « Belgique route » ne pose pas de problème au regard du droit communautaire si le mariage est réel. Dernière précision, il n'y a pas d'obligation de vie commune³⁰.
- Le partenaire enregistré équivalent à mariage dans le respect de la législation nationale. Ce partenariat vise les couples vivant en union libre et qui se soumettent à un régime spécial comportant un faisceau de droits et d'obligations. Il faut donc un acte d'une autorité publique et la directive oblige que cette formalité soit accomplie dans un pays de l'Union. Les termes de la directive laissent un très large pouvoir d'appréciation à l'Etat membre concerné et la question se pose notamment de la définition du caractère « équivalent à mariage » ainsi que du « respect des conditions légales pertinentes de l'Etat d'accueil ». Il est certain que le caractère équivalent à mariage exclut d'autres relations que celles de couple. Il semble que via la deuxième condition, la Commission visait à empêcher les discriminations à rebours.
- Les descendants directs du couple ou de l'un d'eux, de moins de 21 ans ou à charge. Il faut noter qu'à cet égard, la définition de membre de famille semble plus restrictive qu'avant dans la directive

24 cf. cons n°5.

25 Art. 2.2.

26 Art. 3.2.

27 Cf. Arrêt Reed, 59/85.

28 Avec des nuances cependant suite aux arrêts Goldwin ; I. c. RU ; KB C-117/01, vis-à-vis de transsexuels du sexe opposé de celui de l'autre époux.

29 Singh, Akrich, précités.

30 Diatta, 267/83 et Singh, 370/90.

1612/68 car elle ne vise les descendants qu'au premier degré, donc les enfants et pas les petits enfants. A noter également que les descendants du partenaire non enregistré ont été écartés.

- Les ascendants directs du couple ou de l'un d'eux à charge. Ici aussi, la famille est réduite dans la mesure où on ne vise que les ascendants au 1^{er} degré, donc les parents à charge. Sur la notion à charge, on peut rappeler que cette situation résulte d'une situation de fait caractérisée par le fait que le soutien matériel du membre de famille est assuré par le citoyen de l'Union³¹. Il faut souligner qu'aucun montant de référence n'est fixé. A noter également que les ascendants du partenaire non enregistré ont été écartés. En ce qui concerne les ascendants, il faut également tenir compte de la jurisprudence Chen, qui permet l'octroi du séjour à l'ascendant d'un enfant mineur citoyen UE dont le parent étranger a la garde et la charge, au nom de l'effet utile du droit de séjour de l'enfant. Désormais, il faut donc distinguer le droit de séjour de l'ascendant selon que l'enfant est mineur ou majeur.

NB : en ce qui concerne l'étudiant citoyen UE, dans le cadre du séjour de plus de trois mois, les membres de famille sont limités au conjoint ou partenaire et aux descendants à charge. Les ascendants sont donc exclus.

Les membres facultativement reconnus³² peuvent être :

- tout autre membre de famille si :
 - il était à charge dans le pays de provenance (indépendamment de ce pays) OU
 - il fait partie du ménage du citoyen UE OU
 - le citoyen UE doit s'en occuper impérativement et personnellement pour des raisons de santé. Cette dernière hypothèse vise à compenser la restriction de la famille limitée aux ascendants à charge.
- Le partenaire avec lequel il a une relation durable dûment attestée, conformément à l'article 8 CEDH qui garantit le droit à la vie privée. A cet égard, la directive vise toute forme de partenariat et donc aussi les unions libres ou les partenariats qui ne remplissent pas les conditions vues ci-dessus. La preuve du caractère durable de la relation peut être rapportée par toute voie de droit mais la Commission renvoie au droit de la preuve de chaque Etat.

Notons que même si ces membres de famille sont facultativement reconnus, leur situation individuelle doit faire l'objet d'un examen approfondi et d'une décision motivée.

Conclusion

La directive 2004/38/CE pose plusieurs limites au regroupement familial comme droit fondamental du citoyen.

D'une part, la nécessité du rattachement communautaire via l'exercice de la libre circulation a pour effet d'exclure le citoyen sédentaire, même si, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice, certaines nuances peuvent être apportées.

31 Lebon, 316/85, Jia, C-1/05, Chen C-200/02.

32 6^e cons., art. 3.2 2004/38 et 8 CEDH

Ensuite, la condition de ressource reste sous-jacente au droit du citoyen de l'Union européenne de circuler et donc d'être accompagné de sa famille. De nouveau, cette limitation connaît certaines nuances dans la mesure où un montant fixe minimum ne peut être prévu, etc.

Finalement, la famille bénéficiaire du regroupement familial reste la famille nucléaire avec, de nouveau, certaines nuances possible, notamment dans la faculté laissée aux Etats d'étendre la notion de famille.

Ainsi, le regroupement familial des citoyens UE ne semble pas être figé mais autorise dans une certaine mesure une interprétation évolutive sous couvert du principe fondamental de la citoyenneté et du droit à la vie familiale.

Bibliographie :

BOMBOIS (T.) : *la citoyenneté européenne appliquée aux situations purement internes : portée et enjeux des arrêts Zambrano et Mc Carthy*, observations, JLMB, 2011/28, p. 1227 et s.

CANDELA SORIANO (M.) et CHENEVIÈRE (C.) : *Droit au regroupement familial et droit au mariage du citoyen et des membres de sa famille à la lumière de la directive 2004/38/CE*, RTDH, 64/2005, p. 897.

CARLIER (J.-Y.) : *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, in *Une Constitution pour l'Europe*, Larcier, 2004, p. 143.

CARLIER (J.-Y.) : *Les enjeux de la citoyenneté européenne*, in *La citoyenneté européenne*, Bruylant, 2007, p. 31 et s.

CARLIER (J.-Y.) : *Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes*, in *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruylant, 2009, p. 15 et s.

DEBRUYCKER (P.) : *La libre circulation des citoyens européens entre codification et réforme*, in *L'avenir de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruylant, 2006, p. 103 et s.

CHENEVIÈRE (C.) : *Régime juridique des ressortissants d'Etats tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union*, in *La libre circulation des personnes, état des lieux et perspectives*, Collège de l'Europe, 2003, p. 125 et s.

HANF (D.) : « le développement de la citoyenneté de l'Union européenne », in *La libre circulation des personnes, état des lieux et perspectives*, Collège de l'Europe, 2003, p. 15 et s.

LECLERC (S.) : *Les droits du citoyen européen*, in *La citoyenneté européenne*, Bruylant, 2007, p. 51 et s.

RENAULD (B.), BOMBOIS (T.), MARTENS (P.) : *Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, à Luxembourg et à Bruxelles*, in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'Homme, Liber amicorum Michel Melchior, Anthémis 2010*, p. 793 et s.

URBANO DE SOUSA (C.) : « Le droit des membres de la famille du citoyen de l'Union européenne de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres, dans la directive 2004/38 », in *L'avenir de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruylant, 2006, p. 103 et s.